

N°: GU 196A ONSSA/DIL/DIC/SHIC

Rabat, le

21 AVR 2017

HOMOLOGATION
(Valable jusqu'au : 29/03/2027)

Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009):

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée:

Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété:

Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole:

Vu le Décret n°2-01-1343 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole:

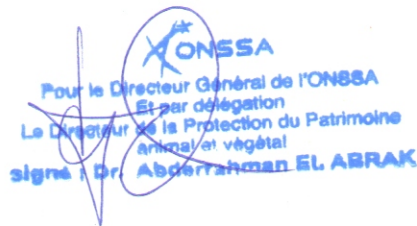
Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrément des pesticides à usage agricole:

Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 30/03/2017.

Nom commercial :	TERBUZINE
Matière(s) active(s) :	Terbutylazine (500 g/l)
Formulation :	Suspension concentrée (SC)
Classification toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	F06-1-054
Détenteur du produit :	ALMASSIRAGRI
Fournisseur :	SIPCAM INAGRA

Usages autorisés :

Usage(s)		Dose(s) P.C	Max. Appli.	Stade	Mode Traitement
Agrumes	Adventices Dicotylédones	2 l/ha	1-2	Pré-levée ou post-levée des adventices	Désherbage
Agrumes	Adventices Graminées	2 l/ha	1-2		
Olivier	Adventices Graminées annuelles	2 l/ha	1-2		
Olivier	Adventices Dicotylédones annuelles	2 l/ha	1-2		


ONSSA
Pour le Directeur Général de l'ONSSA
Et par délégation
Le Directeur de la Protection du Patrimoine
animal et végétal
signé : Dr. Abderrahman EL ABRAK



N.B:

- Le sol doit être humide au moment de l'application du produit ;
- Eviter de traiter en temps venteux : risque d'entraînement du produit sur les cultures sensibles avoisinantes, traiter par temps calme ;
- Ne pas traiter la culture en période de stress hydrique ;
- Ne pas toucher les parties vertes de la culture.

Précautions à prendre :

- Le manipulateur de la spécialité **TERBUZINE** doit être obligatoirement muni de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, chaussures adéquates, casque, etc.)
- Eviter tout contact avec la peau et les yeux. En cas de projection accidentelle dans les yeux, laver à grande eau pendant 15 minutes et consulter un spécialiste si l'irritation persiste.
- Eviter d'inhaler le brouillard de pulvérisation.
- En cas d'intoxication par ingestion, administrer du charbon médical avec beaucoup d'eau ou un laxatif plus un lavage gastrique. Si le patient est inconscient, ne rien administrer et ne pas provoquer de vomissement.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- Les vêtements souillés doivent être enlevés immédiatement et lavés avant leur réutilisation.
- Respecter les doses prescrites et les époques d'application.
- La spécialité **TERBUZINE** doit être stockée dans ses emballages d'origine dans un local bien aéré et fermant à clef. Eviter de stocker ledit produit dans un local humide ou ensoleillé. Le stockage sous des températures inférieures à 10°C et supérieures à 35°C doit être évité.
- Le local de stockage qui ne doit contenir ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale, ni boissons doit être frais, sec et bien aéré.
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts : Produit toxique pour les organismes aquatiques.
- Ladite spécialité ne doit être livrée aux acheteurs que contenue dans son emballage d'origine.
- La spécialité **TERBUZINE** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrite en caractères apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **TERBUZINE**.